

A R R E T E

Direction générale de
l'Architecture
Sites

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de Seine-et-Marne dans sa séance du 23 décembre 1946

ARRETE :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques de Seine-et-Marne les rives de la Marne et les îles à Isles-les-Villenoy.

Délimitation:

- nord - la grande rue - la place de l'église (y compris les façades et toitures des bâtiments la bordant à l'ouest, au nord et à l'Est) - la grande rue - la place Jules Gazannois - la ferme de la Trinité.
la rue du bac
- Est - limite commune des sections A et B.
une ligne droite fictive prolongeant cette limite jusqu'à la rive gauche de la Marne
- Sud - la rive gauche de la Marne
- ouest - la limite ouest des parcelles 500.50I sur la rive droite et une ligne fictive droite prolongeant cette limite à travers la Marne jusqu'à la rive gauche de cette rivière.

Parcelles cadastrales visées

353 à 355.358 à 361.365.367.368.375.377.378.386 à 388.471.472.480 à 485.491 à 523.525 à 528.528bis.588 de la section A.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Isles-les-Villenoy et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution

Paris, le 18 mars 1947

Par délégalion

Le Directeur général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

